



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

29 MAI 1974

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTITUANT L'AGREGATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR  
POUR LES LICENCIES-TRADUCTEURS ET LICENCIES-INTERPRETES  
DANS LA REGION UNILINGUE WALLONNE  
DE **M. BOURGEOIS** ET CONSORTS

DÉVELOPPEMENTS

Personne ne peut nier que la connaissance des langues étrangères soit, dans le monde contemporain, d'une urgente nécessité.

Les parents souhaitent avec raison que leurs enfants au terme de l'enseignement secondaire aient une connaissance pratique et effective d'une deuxième langue, voire d'une troisième.

Il faut reconnaître cependant que notre enseignement des langues étrangères se solde, dans l'ensemble, par un échec.

Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour expliquer ce bilan assez décevant : ils seront repris et explicités dans d'autres propositions relatives à l'étude des langues étrangères.

La présente proposition a un objet bien précis : celui de remédier à la pénurie de professeurs chargés de l'enseignement des langues vivantes.

Cette pénurie est réelle et elle ira s'aggravant dans les années à venir.

Il importe donc de prendre des mesures immédiates en instituant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les licenciés-traducteurs et licenciés-interprètes.

Bien que la plupart de ces licenciés, formés par des écoles de traducteurs et d'interprètes s'efforcent en général de faire carrière dans des

entreprises privées ou dans des organismes publics, il est certain que plusieurs d'entre eux pourraient s'orienter vers l'enseignement s'ils avaient la possibilité de présenter l'agrégation qui habilite à l'enseignement.

Dans l'immédiat, ces cours d'agrégation pourraient être organisés en accord avec les facultés universitaires qui organisent déjà cette agrégation pour les étudiants en philologie germanique ou romane.

— Cette proposition offre un autre avantage.

La formation scientifique des traducteurs-interprètes est plus pratique que celle qui est dispensée aux étudiants en philologie. Elle accorde plus d'importance à la culture et à la civilisation des pays concernés ainsi qu'à la langue usuelle employée.

Par contre, la formation scientifique des étudiants en philologie, plus théorique, ne leur

permet pas toujours d'avoir une vision claire de cette culture et de cette civilisation, indispensable pour donner au cours de langue étrangère un support valable.

Quelques étudiants en philologie et un certain nombre de professeurs essaient de combler cette lacune par de fréquents séjours à l'étranger, solution excellente d'ailleurs, mais coûteuse et parfois difficile à appliquer.

Il en résulte que la présence dans l'enseignement secondaire de professeurs formés par les écoles de traducteurs-interprètes serait bénéfique non seulement pour les élèves, mais aussi pour leurs collègues philologues.

R. BOURGEOIS.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### INSTITUANT L'AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR POUR LES LICENCIES-TRADUCTEURS ET LICENCIES-INTERPRETES DANS LA REGION UNILINGUE WALLONNE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être conféré aux licenciés-traducteurs et aux licenciés-interprètes.

b) italien, espagnol,

c) russe;

— des exercices didactiques : 10 leçons par langue choisie et assistance à 20 leçons.

#### ART. 2.

Le programme d'études pour l'obtention de ce grade comprend :

— l'histoire de la pédagogie;

— la pédagogie expérimentale et psychologique;

— la méthodologie générale;

— la méthodologie spéciale de l'enseignement des langues ci-après :

a) anglais, allemand, néerlandais,

#### ART. 3.

Les facultés universitaires qui délivrent le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les cours de langues vivantes sont autorisées à décerner le même diplôme aux licenciés-interprètes et aux licenciés-traducteurs.

R. BOURGEOIS.

J. LAUSIER.

A. LAGASSE.

Françoise LASSANCE-HERMANT.

E. GUILLAUME.